



Mairie de Vouhé

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION "CHEMIN RURAL N° 18" SAUF RIVERAINS AP_01_2023

LE MAIRE DE VOUHÉ,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22212-1, L.22212-2, L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale)
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la convention signée le 14 mars 2023 entre la commune et l'exploitant agricole, **il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin rural n° 18**, reliant la route départementale RD 115 au "Grand Gilan", **de tous les véhicules motorisés sauf riverains et les véhicules accédant au gîte du lieu-dit "Vide -Bouteille » ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite **sur le chemin rural n° 18 du lieu-dit "Vide - Bouteille » reliant la route départementale RD 115 au "Grand Gilan"**. Les riverains et véhicules accédant au gîte ne sont pas concerné par cette interdiction.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de Vouhé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Mairie de Vouhé

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vouhé.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 805416-86020-Poitiers cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Vouhé,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouhé, le 14 mars 2023
Le Maire, Thierry BLASZEZYK

